



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°64

du 15 décembre 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n°2016-344-0001 du 9 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **5**

Arrêté n°2016-344-0002 du 9 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **7**

Arrêté n°2016-344-0003 du 9 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **9**

Arrêté n°2016-344-0004 du 9 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **11**

Arrêté n°2016-344-05 du 9 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **13**

Arrêté n°2016-344-06 du 9 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **15**

Arrêté n°2016-344-07 du 9 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **17**

Arrêté n°2016-344-08 du 9 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **19**

Arrêté n°2016-344-009 du 9 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **21**

Arrêté n°2016-344-010 du 9 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **23**

Arrêté n° 2016-348-001 CAB PS du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-335-001 CAB PS du 30 novembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique pour la société POLYGARD dans le cadre des marchés de Noël de Colmar **25**

Arrêté n° 2016-349-001 CAB PS du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-348-001 CAB PS du 13 décembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique pour la société POLYGARD dans le cadre des marchés de Noël de Colmar **29**

DRLP

Arrêté du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting à BIESHEIM **33**

DCLPP

Arrêté interpréfectoral du 06 décembre 2016 portant transformation du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Sélestat et sa région en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) **35**

Arrêté du 9 décembre 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg **39**

Arrêté du 9 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Chavannes-sur-l'Etang au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin **40**

Arrêté du 9 décembre 2016 portant prescriptions complémentaires aux mesures conservatoires imposées à la société Nouvelles Carrières d'Alsace **41**

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Arrêté du 12 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains en vue de la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Rue des Grives » **45**

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Décisions modificatives 2016 des ESAT du Haut-Rhin portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 :

- ESAT de l'Association Marie Pire d'ALTKIRCH	49
- ESAT d'EGUISHEIM et BIESHEIM	52
- ESAT de l'AFAPEI BARTENHEIM	55
- ESAT St André CERNAY	58
- ESAT Kaemmerlen DANNEMARIE	61
- ESAT Les Papillons Blancs MULHOUSE	64
- ESAT Trait d'Union ROUFFACH	66
- ESAT Marguerite Sinclair MULHOUSE	69
- ESAT du Rangen THANN	72
- ESAT l'Âtre de la Vallée ORBEY	75
- ESAT de l'APF RIXHEIM	78
- ESAT les Tournesols SAINTE MARIE-AUX-MINES	81

Décisions modificatives 2016 tarifaires des établissements pour PH 68 suivants :

- IME Jules Verne MULHOUSE décision n°2016-2298 du 7 décembre 2016	83
- IME Les Catherinettes COLMAR décision n°ARS 2016-2299 du 7 décembre 2016	86
- SESSAD Jules Verne MULHOUSE décision n°2016-2300 du 7 décembre 2016	89
- SESSAD les Catherinettes COLMAR décision n°ARS 2016-2301 du 7 décembre 2016	92
- Etablissement Caroline Binder LOGELBACH décision n°2016-2302 du 7 décembre 2016	95
- CPOM les Tournesols Sainte-Marie-Aux-Mines décision n°2016-2306 du 7 décembre 2016	98
- CPOM Les Papillons Blancs DIDENHEIM décision n°2016-2339 du 8 décembre 2016	102
- MAS de l'Institut St André CERNAY décision n°2016-2340 du 8 décembre 2016	105
- IME St André section des Polyhandicapés CERNAY décision n°2016-2342 du 8 décembre 2016	108
- IME St Joseph COLMAR décision n°2016-2343 du 8 décembre 2016	111
- SSIAD PH Relais Handidom MULHOUSE décision n°2016-2344 du 8 décembre 2016	114
- SSIAD de GUEBWILLER – décision ARS n°2016-2396 du 13/12/2016	117
- IME les Allagouttes ORBEY décision n°2016-2303 du 7 décembre 2016	120

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de fermeture au public à titre exceptionnel de la Trésorerie de Haut-Rhin Amendes du 19 au 23 décembre 2016 123

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 6 décembre 2016 portant constitution des sections de la CDOA du Haut-Rhin 124

Arrêté du 7 décembre 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques - Association SAUMON RHIN - année 2017 132

Arrêté du 7 décembre 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques - DUBOST Environnement- année 2017 **136**

Arrêté du 7 décembre 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques -ECOTEC Environnement- année 2017 **140**

Arrêté du 7 décembre 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques - Fédération de la Pêche et la protection du Milieu Aquatique - année 2017 **144**

Arrêté du 7 décembre 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques -ONEMA MARLY - année 2017 **148**

Arrêté du 9 décembre 2016 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de BERNWILLER **152**

Arrêté du 13 décembre 2016 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de LINTHAL **156**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Haut-Rhin **158**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°2016-50 portant délégation de signature pris par Mme Giuganti en faveur des responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est **162**

Arrêté n°2016-49 portant subdélégation de signature pris par Mme Giuganti en faveur des responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est **169**

Arrêté n°2016-48 portant subdélégation de signature pris par Mme Giuganti en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est **174**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Avenant du 28 octobre 2016 à la convention du 7 août 2013 relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **179**

CENTRE DE GESTION 68

Arrêté n°2016/G-94 portant ouverture du concours de rédacteur territorial – session 2017 **181**



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016344-0001 CAB PS DU 9 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le jeudi 15 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 15 décembre 2016, de 11h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le

9 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016344-0002 CAB PS DU 9 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le vendredi 16 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 16 décembre 2016, de 11h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

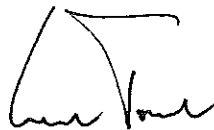
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 9 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016344-0003 CAB PS DU 9 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le samedi 17 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le samedi 17 décembre 2016, de 11h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

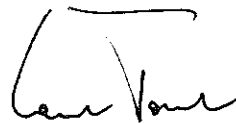
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 9 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016344-0004 CAB PS DU 9 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le dimanche 18 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 18 décembre 2016, de 11h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

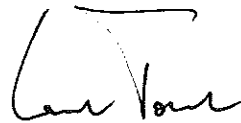
- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le

9 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016344-005 DU 9 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 12 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 12 décembre 2016, de 14h30 à 16h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :
- poste frontière de Winkel.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016344-006 DU 9 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 13 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 13 décembre 2016, de 15h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

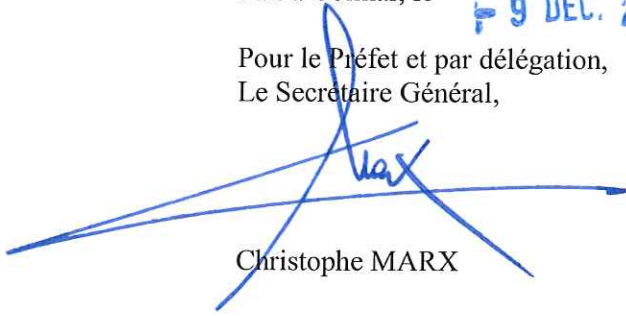
- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- CD 419 à Hésingue,
- centre village de Village-Neuf,
- centre village de Rosenau,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs,
- route du SIPES – rond-point Energie à Kembs,
- RD 66 / RD 21.1. à Bartenheim,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le

9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016344-007 DU 9 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 14 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 14 décembre 2016, de 9h00 à 11h00 et de 15h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

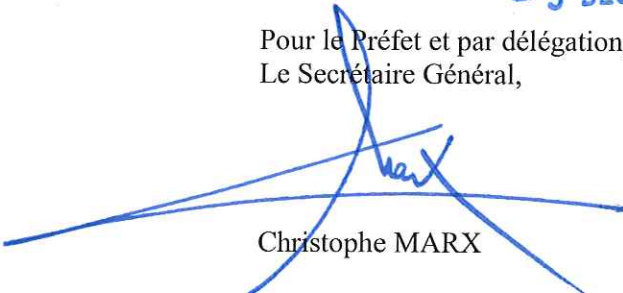
- rue Principale / RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim,
- poste frontière de Courtavon.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le

- 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016344-008 DU 9 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 15 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 15 décembre 2016, de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

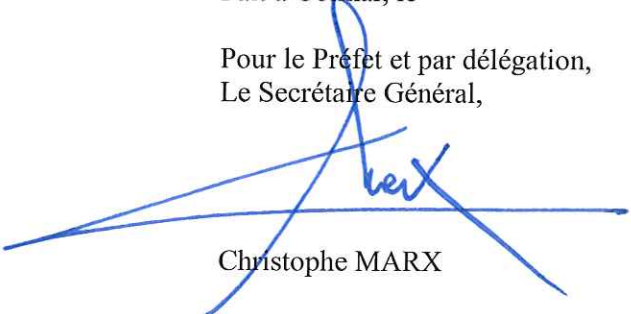
- RD 66 / RD 21.1. (Intermarché) à Bartenheim,
- CD 468, parking à hauteur du stade de football à Kembs,
- route du SIPES, rond-point Energie à Kembs,
- RD 19bis / RD 468 à Bartenheim,
- rue Principale / RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim,
- CD 201 à Blotzheim,
- CD 201 à Hésingue,
- centre village à Rosenau,
- centre village à Village-Neuf.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le

9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016344-009 DU 9 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 16 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 16 décembre 2016, de 14h30 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue Principale / RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim,
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016344-010 DU 9 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le samedi 17 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le samedi 17 décembre 2016, de 15h00 à 19h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

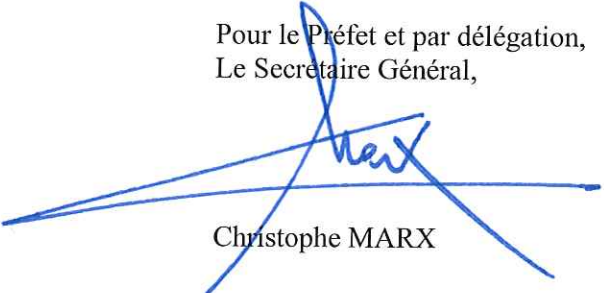
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 468 / route du SIPES (entrée Nord) à Kembs,
- route du SIPES – rond-point Energie à Kembs,
- RD 66, à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenheim,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs,
- douane Alschill à Hégenheim,
- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- centre village à Rosenau,
- centre village à Village-Neuf.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

ARRETE

N° 2016-348-001 CAB PS du 13 décembre 2016

modifiant l'arrêté n° 2016-335-001 CAB PS du 30 novembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique lors des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Défense, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-7 et R.2211-5 ;
- VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à D.613-23 ;
- VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-330-001CAB PS du 25 novembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique lors des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-335-001 CAB PS du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-334-005 CAB PS du 29 novembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique lors des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016

VU le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

VU la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « POLYGARD », SIRET 44187696800039 sise 3, impasse du Laser à Bischheim, représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont la prégnance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDERANT la présence attendue d'un nombre très important de personnes sur les marchés de Noël à Colmar ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les moyens disponibles à la situation d'état d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser la langue française pour être en capacité de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou de difficulté sur les marchés ;

CONSIDERANT le droit conféré par les lois et règlements aux préfets de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que l'intérêt de l'ordre public l'exige et qu'elles demeurent proportionnées aux risques ;

CONSIDERANT que les marchés de Noël de Colmar se déroulent du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des agents de sécurité privée spécialement habilités, agréés et employés par la société « Polygard » dans le cadre de la sécurisation des marchés de Noël de Colmar, autorisés à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique est actualisée ce jour et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-330-001CAB PS du 25 novembre 2016 demeurent applicables.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-335-001 CAB PS du 30 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au procureur de la République de Colmar.

Fait à COLMAR le 13 DEC 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY

**AGENTS POLYGARD AUTORISES A SURVEILLER LA VOIE PUBLIQUE
POUR LES MARCHES DE NOEL DE COLMAR
DU 25 NOVEMBRE AU 30 DECEMBRE 2016**

NOM	PRENOM	CARTE PROFESSIONNELLE
ACHIR	Said	20120259879
ASUMANI	Emizet	20150455147
AURIOL	Jean-Paul	20150408335
BEN TATI	Eliezer	20130326005
BENMEDJANE	Mohand	20160254115
BIZÉ	Stéphane	20140012430
BODNAR	Jozsef	20160555913
BOUCLÉ	Paul	20130085845
BOUMAARAF	Djamel	20120291227
DEDJE	Kokou	20160544244
CHEVALIER	Nicolas	20150476287
DELAPLACE	Romain	20160485623
DELAVALLE	Guillaume	20140303879
DORDRANE	Kirian	20140386493
DOUKAYEV	Said-Ali	20160538020
DOUKAYEV	Younous	20160534049
DUSS	Aurélie	20140405314
DUVOID	Romain	20130028445
EDIGOV	Saidalvi	20160545508
ERB	Romain	20120255770
GOBET	Michel	20150165486
GUERROUN	Achraf	20120293174
GUIOT	Jean-François	20160553743
HESLOT	Paul	20150041488
IDIRI	Sabah	20150481773
IMARAZENE	Malek	20120263389
ISAYEV	Khasmagomed	20150457849
KAIM	Chloé	20160547254
KANTE	Mamoudou	20160553225
KARA	Kamel	20160520086
KARSAIEV	Khoussain	20150465169
KHEDIR	Adel	20160524738
LAGVILAVA	Levan	20140334267
LAVENTIN	Gérard	20150359453
LEBON	Thierry	20140031020
LINTZ	Bernard	20150465820
LUY	Laurent	20150198082
MAHAMOUD OUSMANE	Hissein	20150186138
MAKHMODOV	Valid	20160384256
MERAH	Djamel	20160558124
NATSAIEV	Salambek	20150173168
PIQUET	Joël	20150408368
RIAD BELOUAME	Ahmed	20140038790
SCHAFF	Renaud	20140035940
SEHRANE	Farid	20130319819
SÈNE	Boubacar	20160510061
SOUSSI	Ismail	20160532453
SUTER	Régis	20150481774
VAKAYEV	Khalid	20150395819
VEAHI	Priseaux-Williams	20130111865
VISSIMBAYEV	Amir	20160470035

VOEGELE	David	20120209875
WEYH	Kévin	20150481770
WOLF	Jean-Christophe	20120239895
ZEMB	Antoine	20160526507
TOURLOUÏEV	Movsar	20130331108
KIENY	Julien	20150405730
BOUDJELTHIA	Ahmed Tahar	20130083780
ADAMUSIEV	Lom Ali	20140355766
KEBBATI	Nourredine	20140052114
DIOP	Ousmane	20160255996
SUMA	Guillaume	20140352650
SCHUB	Vincent	20140096760
RIETHMANN	Laurent	20150500790
OSMAEV	Khalid	20160525817
BURGY	Laura	20150481734

A R R E T E

N° 2016-349-001 CAB PS du 14 décembre 2016

modifiant l'arrêté n° 2016-348-001 CAB PS du 13 décembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique lors des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Défense, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-7 et R.2211-5 ;
- VU** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à D.613-23 ;
- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-330-001CAB PS du 25 novembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique lors des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-348-001 CAB PS du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-335-001 CAB PS du 30 novembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique lors des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016

VU le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

VU la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « POLYGARD », SIRET 44187696800039 sise 3, impasse du Laser à Bischheim, représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont la prégnance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDERANT la présence attendue d'un nombre très important de personnes sur les marchés de Noël à Colmar ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les moyens disponibles à la situation d'état d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser la langue française pour être en capacité de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou de difficulté sur les marchés ;

CONSIDERANT le droit conféré par les lois et règlements aux préfets de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que l'intérêt de l'ordre public l'exige et qu'elles demeurent proportionnées aux risques ;

CONSIDERANT que les marchés de Noël de Colmar se déroulent du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des agents de sécurité privée spécialement habilités, agréés et employés par la société « Polygard » dans le cadre de la sécurisation des marchés de Noël de Colmar, autorisés à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique est actualisée ce jour et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-330-001CAB PS du 25 novembre 2016 demeurent applicables.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-348-001 CAB PS du 13 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au procureur de la République de Colmar.

Fait à COLMAR le 14 décembre 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY

**AGENTS POLYGARD AUTORISES A SURVEILLER LA VOIE PUBLIQUE
POUR LES MARCHES DE NOEL DE COLMAR
DU 25 NOVEMBRE AU 30 DECEMBRE 2016**

NOM	PRENOM	CARTE PROFESSIONNELLE
ACHIR	Said	20120259879
ASUMANI	Emizet	20150455147
AURIOL	Jean-Paul	20150408335
BEN TATI	Eliezer	20130326005
BENMEDJANE	Mohand	20160254115
BIZÉ	Stéphane	20140012430
BODNAR	Jozsef	20160555913
BOUCLÉ	Paul	20130085845
BOUMAARAF	Djamel	20120291227
DEDJE	Kokou	20160544244
CHEVALIER	Nicolas	20150476287
DELAPLACE	Romain	20160485623
DELAVALLE	Guillaume	20140303879
DORDRANE	Kirian	20140386493
DOUKAYEV	Said-Ali	20160538020
DOUKAYEV	Younous	20160534049
DUSS	Aurélie	20140405314
DUVOID	Romain	20130028445
EDIGOV	Saidalvi	20160545508
ERB	Romain	20120255770
GOBET	Michel	20150165486
GUERROUN	Achraf	20120293174
GUIOT	Jean-François	20160553743
HESLOT	Paul	20150041488
IDIRI	Sabah	20150481773
IMARAZENE	Malek	20120263389
ISAYEV	Khasmagomed	20150457849
KAIM	Chloé	20160547254
KANTE	Mamoudou	20160553225
KARA	Kamel	20160520086
KARSAIEV	Khoussein	20150465169
KHEDIR	Adel	20160524738
LAGVILAVA	Levan	20140334267
LAVENTIN	Gérard	20150359453
LEBON	Thierry	20140031020
LINTZ	Bernard	20150465820
LUY	Laurent	20150198082
MAHAMOUD OUSMANE	Hissein	20150186138
MAKHMODOV	Valid	20160384256
MERAH	Djamel	20160558124
NATSAIEV	Salambek	20150173168
PIQUET	Joël	20150408368
RIAD BELOUAME	Ahmed	20140038790
SCHAFF	Renaud	20140035940
SEHRANE	Farid	20130319819
SÈNE	Boubacar	20160510061
SOUSSI	Ismaïl	20160532453
SUTER	Régis	20150481774
VAKAYEV	Khalid	20150395819
VEAHI	Priseaux-Williams	20130111865
VISSIMBAYEV	Amir	20160470035

VOEGELE	David	20120209875
WEYH	Kévin	20150481770
WOLF	Jean-Christophe	20120239895
ZEMB	Antoine	20160526507
TOURLOUÏEV	Movsar	20130331108
KIENY	Julien	20150405730
BOUDJELTHIA	Ahmed Tahar	20130083780
ADAMUSIEV	Lom Ali	20140355766
KEBBATI	Nourredine	20140052114
DIOP	Ousmane	20160255996
SUMA	Guillaume	20140352650
SCHUB	Vincent	20140096760
RIETHMANN	Laurent	20150500790
OSMAEV	Khalid	20160525817
BURGY	Laura	20150481734
KHEIDOUS	Malik	20160548388



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 7 décembre 2016 modifiant

l'arrêté du 22 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting
située sur le territoire de la commune de BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 22 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting
située sur le territoire de la commune de BIESHEIM

VU l'agrément délivré le 10 novembre 2016 par la Fédération française du sport automobile
(FFSA) ;

CONSIDERANT que M. Alain RIBAGER a obtenu le renouvellement du classement en
catégorie 1.2 de la piste de Biesheim en date du 10 novembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La piste de Karting inscrite à la Préfecture sous le n°68/K/6 est homologuée pour une période de quatre ans à compter du 25 mai 2015 en tant que circuit de catégorie 1.2.

Cette homologation est étendue :

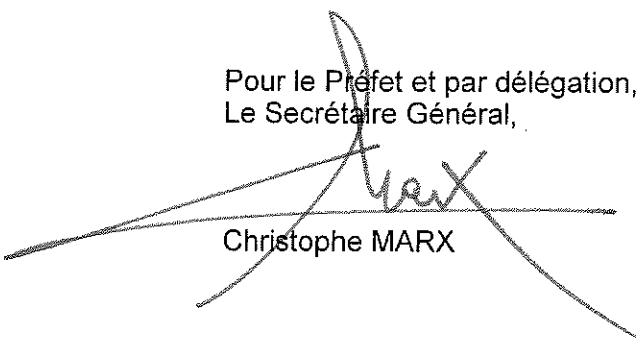
- à la pratique de compétitions et d'entraînements à scooters inférieurs à 25 CV, pour les épreuves de vitesse et pour les épreuves d'endurance.
- à la pratique de la discipline « supermotard » uniquement à l'entraînement sur la partie bitume.

Les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) devront être scrupuleusement respectées. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Biesheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de la piste ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant transformation du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de
Sélestat et sa région en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 48 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L 5741-1 et suivants ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 16 décembre 2005 portant création du syndicat mixte du SCOT de Sélestat et sa région, modifié par l'arrêté inter préfectoral du 31 octobre 2012 ;
- VU la délibération du 28 juin 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du SCOT de Sélestat et sa région propose sa transformation en pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU les délibérations de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim (21 septembre 2016), de la communauté de communes de Sélestat (26 septembre 2016), de la communauté de communes de la Vallée de Villé (05 juillet 2016) et de la communauté de communes du Val d'Argent (29 septembre 2016), approuvant la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

A R R E T E N T

Article 1er : Le syndicat mixte du SCOT de Sélestat et sa région est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural.

Le pôle d'équilibre territorial et rural est dénommé : « PETR D'ALSACE CENTRALE »

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes du Ried de Marckolsheim
- communauté de communes de Sélestat
- communauté de communes de la Vallée de Villé
- communauté de communes du Val d'Argent

Article 2 : Le pôle d'équilibre territorial et rural est administré par un comité syndical de 51 membres assurant la représentation de ses quatre communautés membres selon les modalités suivantes :

communauté de communes du Ried de Marckolsheim	15 sièges
communauté de communes de Sélestat	19 sièges
communauté de communes de la Vallée de Villé	9 sièges
communauté de communes du Val d'Argent	8 sièges

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : À compter de cette transformation, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

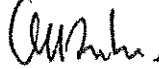
Article 5 : Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR D'ALSACE CENTRALE » sont annexés au présent arrêté.

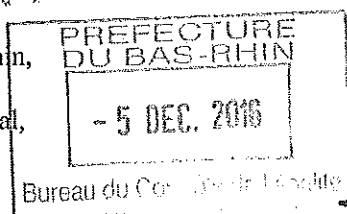
Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
Le Président du syndicat mixte du SCOT de Sélestat et sa région,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et qui sera transmis, pour information à M. le Président du Conseil Régional, à Ms. les Présidents des Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et à Ms. les Présidents de l'Association des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Strasbourg, le - 6 DEC. 2016

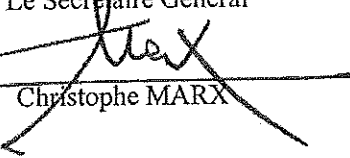
Le Préfet du Bas-Rhin,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian RIGUET



Colmar, le - 6 DEC. 2016

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

STATUTS DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL D'ALSACE CENTRALE

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural dénommé « *PETR D'ALSACE CENTRALE* » est constitué entre :

- la communauté de communes du RIED DE MARCKOLSHEIM,
- la communauté de communes de SÉLESTAT,
- la communauté de communes de la VALLÉE DE VILLÉ,
- et la communauté de communes du VAL D'ARGENT.

Article 2 : Siège

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural est fixé 1 rue Louis Lang à SÉLESTAT (67600)

Article 3 : Compétences

Le pôle d'équilibre territorial et rural est compétent :

- en matière de schéma de cohérence territoriale (élaboration, approbation, révision, modification, suivi), au sens de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme,
- pour élaborer le projet de territoire mentionné à l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales,
- pour mettre en œuvre, dans les conditions précisées par le projet de territoire, pour le compte de ses communautés membres ainsi que pour ses communautés partenaires qui en décideront, les actions notamment en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat, de déplacements, de développement économique, de développement touristique, de promotion de la transition écologique, et d'environnement ;
- pour créer des services unifiés avec les communautés qui le composent, dans les conditions prévues par l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- pour réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics de son périmètre, des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Comité syndical

Le pôle d'équilibre territorial et rural est administré par un comité syndical de cinquante et un (51) membres assurant la représentation de ses quatre communautés membres, en fonction de leur poids démographique, pondéré par la densité de leur population :

- quarante (40) sièges sont répartis à la représentation proportionnelle en fonction de la population totale des quatre communautés de communes membres du pôle d'équilibre territorial et rural :

	<i>population</i>	<i>sièges</i>
• RIED DE MARCKOLSHEIM,	18 813	10
• SÉLESTAT,	36 419	19
• VALLÉE DE VILLÉ,	10 827	6
• VAL D'ARGENT,	9 855	5

- les communautés de communes dont la densité de population est inférieure de plus de la moitié de la densité de population de la communauté de communes la plus dense bénéficient d'une majoration de 50 % du nombre de leur délégués :

	<i>densité</i>	<i>majoration</i>	<i>total</i>
• RIED DE MARCKOLSHEIM,	106,2	+ 5	15 (quinze)
• SÉLESTAT,	218,9	-	19 (dix-neuf)
• VALLÉE DE VILLÉ,	97,5	+ 3	9 (neuf)
• VAL D'ARGENT,	95,2	+ 3	8 (huit)

Par ailleurs, chaque communauté membre peut désigner des délégués suppléants, selon les modalités suivantes :

- les communautés dont le nombre total de délégués est inférieur ou égal à dix peuvent désigner au plus autant que délégués suppléants que de délégués titulaires ;
- les autres communautés peuvent désigner six délégués suppléants au plus.

Article 5 : Conseil de développement

Le conseil de développement dont le comité syndical arrête la composition dans les six mois suivant son installation, se réunit sur convocation du président du pôle d'équilibre territorial et rural adressée dans les conditions applicables aux réunions du comité syndical.

Le conseil de développement se réunit au moins deux fois par an. Il exprime des avis et peut adopter des rapports sur des sujets relevant de la compétence du pôle d'équilibre territorial et rural.

Lors de son installation, le conseil de développement élit un président en son sein, selon les modalités applicables à l'élection du président du pôle d'équilibre territorial.

Le président du pôle d'équilibre territorial et rural est tenu de convoquer le conseil de développement dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil ou par son président.

Le président du pôle d'équilibre territorial ou un membre du comité syndical qu'il désigne peut assister aux réunions du conseil de développement.

Sur proposition du président du pôle d'équilibre territorial, le conseil de développement établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le conseil de développement peut, au cours de chaque réunion, former des commissions chargées d'étudier des questions qui lui sont soumises soit par le président, soit à l'initiative d'un tiers de ses membres.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du - 9 DEC. 2016

portant extension des compétences
de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 portant transfert de la compétence « création, entretien, exploitation d'infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hydrogène rechargeables d'intérêt communautaire » à la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (22 septembre 2016) ainsi que les conseils municipaux de : AMMERSCHWIHR (7 novembre 2016), FRELAND (16 novembre 2016), KATZENTHAL (18 octobre 2016), KAYSERSBERG VIGNOBLE (31 octobre 2016), LABAROCHE (28 octobre 2016), LAPOUTROIE (8 novembre 2016), LE BONHOMME (14 octobre 2016) et ORBEY (7 novembre 2016) ont approuvé l'extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est ajouté à l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg la compétence facultative suivante :

« Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique : participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau Très Haut Débit dans le cadre de la convention avec la Région Grand Est ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du **- 9 DEC. 2016** portant
**adhésion de la commune de Chavannes-sur-l'Étang
au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-2 et suivants ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-325-16 du 21 novembre 2007 portant constitution du syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin, modifié ;
 - VU** l'article 5 des statuts du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin ;
 - VU** la délibération du 11 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de Chavannes-sur-l'Étang a décidé d'adhérer au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin et en a approuvé les statuts ;
 - VU** la délibération du 8 novembre 2015 du comité syndical du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin approuvant cette adhésion ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er – La commune de Chavannes-sur-l'Étang est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin et le maire de Chavannes-sur-l'Étang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **- 9 DEC. 2016**
Le Préfet,

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
AR

ARRÊTÉ
du - 9 DEC. 2016
portant prescriptions complémentaires
aux mesures conservatoires imposées au titre de l'article L.171-7 du code de
l'environnement à la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) pour l'exploitation de
ses installations de carrière situées à Metzeral, jusqu'à leur régularisation au
titre du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-7,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêt du 26 novembre 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a annulé l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 19 mai 2011 portant autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) à la société Nouvelles Carrières d'Alsace une carrière de granite et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Metzeral,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 mettant en demeure la société Nouvelles Carrières d'Alsace de déposer au plus tard le 31 janvier 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de la régularisation administrative de ses installations de carrière situées à Metzeral,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 imposant à la société Nouvelles Carrières d'Alsace des mesures compensatoires dans le cadre de la mise en sécurité des gradins [589 à 574mNGF] et [574 à 559 mNGF] du front de la carrière de Metzeral,
- VU** la demande de la société Nouvelles Carrières d'Alsace du 2 novembre 2016 en vu de prolonger les délais de 6 mois imposés pour achever la mise en sécurité des gradins [589 à 574 mNGF] et [574 à 559 mNGF] du front de la carrière de Metzeral,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, du 9 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande de la société Nouvelles Carrières d'Alsace a pour objectif de finaliser des travaux de mise en sécurité du gradin [589 à 574 mNGF] (régler le haut du talus, régler la pente du talus, dégager le pied de talus, exploiter la piste qui va de la plate-forme 573 mNGF jusqu'à la mi-hauteur du talus et niveler/ nettoyer la plate-forme à la cote 574 mNGF en pied de talus et environ 572/573 mNGF en bordure de plate-forme/front) et de réaliser la mise en sécurité

de la partie du talus ouvert entre les cotes 574 et 559 mNGF (régler la pente du talus, dégager le pied de talus et niveler/nettoyer la partie de plate-forme existant à la cote 559 mNGF),

CONSIDERANT qu'il convient, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prolonger le délai de mise en sécurité des gradins [589 à 574 mNGF] et [574 à 559 mNGF] imposé par l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 17 mai 2016 susvisé,

APRÈS que la société Nouvelles Carrières d'Alsace a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,

CONSIDÉRANT que la société Nouvelles Carrières d'Alsace a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires aux mesures conservatoires qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : TENEUR DE L'ARRETE

La société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Rue des Carrières – lieu-dit Strietgaerten – 68380 METZERAL, **se conforme** aux prescriptions du présent arrêté :

- pour la mise en sécurité des 2 gradins en cours de réalisation, entre les cotes :
 - 589 et 574 m NGF,
 - 574 et 559 m NGF,
- pour l'exploitation de ses installations de traitement et stockage de matériaux situées à Metzeral au lieu-dit «Strietgaerten»,
- pour la remise en état du talus entre les cotes 604 et 589 m NGF.

Article 2 : le 1^{er} paragraphe de l'article 2-2 « ***mise en sécurité du gradin entre les cotes 589 et 574 mNGF*** » de l'arrêté de mesures conservatoires du 17 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Les travaux **sur ce gradin** sont menés dans l'objectif d'une mise en sécurité des 2 gradins dont il est fait état à l'article 2 du présent arrêté :

- la hauteur de chaque gradin en exploitation n'excède pas 15 m,
- la pente du talus de chaque gradin est d'au plus 40° par rapport à l'horizontale.

L'échéance de ces travaux de mise en sécurité est **fixée au 31 janvier 2017.**»

Article 3 : l'article 2-3 « ***mise en sécurité du gradin entre les cotes 574 et 559 mNGF*** » de l'arrêté de mesures conservatoires du 17 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Pour la mise en sécurité de ce gradin, l'exploitant établit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de travaux se basant sur les critères de sécurisation définis pour le gradin supérieur entre les cotes 589 et 574 m NGF (notamment hauteur et pente maximales de gradins, largeur minimale des banquettes).

Les travaux de mise en sécurité de ce gradin sont réalisés au plus tard le 31 janvier 2017 ; ils font l'objet d'une notification d'exécution à l'autorité préfectorale. »

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA).

Article 5 : AUTRES LEGISLATIONS , REGLEMENTATIONS ET DROIT DES TIERS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

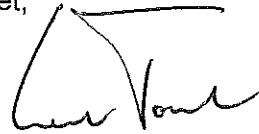
Article 6 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Maire de Metzeral, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée.

Fait à COLMAR, le 9 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

(article R 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales
et de la réglementation
Affaire suivie par : Véronique BINDER

ARRETE
du 12 décembre 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et
convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à
ZILLISHEIM, section 15, parcelles n° 115, 116, 117, 183, 564, 574 et 181,
en vue de la constitution de l'association foncière urbaine autorisée «Rue des Grives»

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA) «Rue des Grives» à ZILLISHEIM, transmises par le cabinet de géomètre expert de M. Rémi OSTERMANN ;
- VU la décision du conseil municipal de la commune de ZILLISHEIM du 10 octobre 2016 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 12 septembre 2016 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 13 octobre 2016 ;

ARRETE :

Article 1: Il sera procédé à une enquête publique **du 25 janvier 2017 au 14 février 2017 inclus** dans la commune de ZILLISHEIM sur le projet susvisé de constitution d'une association foncière urbaine autorisée pour le remembrement de 7 parcelles représentant une surface d'environ 12 649 m².

Les pièces de ce projet seront déposées à la mairie de ZILLISHEIM, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.
Au dossier sera joint un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre, et de tous les autres intéressés.

.../...

Ce registre sera coté et paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, demeurant 8 rue de l'Industrie à MULHOUSE.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la mairie de ZILLISHEIM, pendant 3 jours, soit le **mercredi 25 janvier 2017 de 10 H à 12 H**, le **lundi 6 février 2017 de 14 H à 16 H** et le **mardi 14 février 2017 de 15H30 à 17H30**, et y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité de l'opération qui seront consignées sur le registre.

Article 2: Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé par le projet sont convoqués en **assemblée générale le vendredi 10 mars 2017 à 17 heures à la Mairie de ZILLISHEIM**.
M. le Maire de ZILLISHEIM est nommé président de cette assemblée générale.

Article 3: Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'association : cette disposition ne s'applique pas aux mineurs et aux incapables.

Article 4: Aussitôt après la réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie, de la date, de l'heure et du lieu de l'Assemblée Générale, est donné selon les moyens de publicité en usage dans la commune.

Le présent arrêté sera **affiché à la Mairie de ZILLISHEIM** et un **extrait inséré dans un journal** publié dans le département, à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de ces mesures par un certificat d'affichage et un extrait du journal.

Article 5: Indépendamment de cette publication, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, **notification écrite du dépôt des pièces**, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est faite par la mairie de ZILLISHEIM à chacun des propriétaires présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée ; il est gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers ; la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant. A défaut des représentants des propriétaires, l'acte de notification est déposé à la mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu des propriétaires.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise ; il reproduit l'article 2 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

Article 6: Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier d'enquête seront, à l'expiration de cette enquête, remis directement au commissaire-enquêteur.

Ce dernier dossier comprendra l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre d'enquête, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion, ainsi qu'un certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire-enquêteur le transmettra au sous-préfet de Mulhouse, avec son avis motivé et avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport est déposée en mairie.

Article 7: Le procès-verbal de l'assemblée générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents : il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé
- le nom des propriétaires qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote à cette assemblée
- les adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'Assemblée Générale y seront également constatés et y seront annexés
- le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Article 8: Après clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal sera soumis au sous-préfet de Mulhouse avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

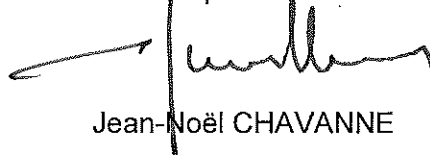
Article 9: Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à M. le Maire de ZILLISHIEM, à M. le commissaire-enquêteur,
- pour information au cabinet de géomètre expert de M. Rémi OSTERMANN, à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le 12 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Délégation Territoriale d'Alsace

DECISION ARS/DT Alsace n° 2016/ 1956 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n°2016/1736 du 19 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT d'Altkirch

N° Finess : 68 000 461 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Considérant le courrier transmis le 27/10/2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 04/10/2016 ;

Considérant l'absence de réponse.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros	
D é p e n s e s	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 899 €	1 477 918 €	
	- dont CNR	- €		
	Groupe II			
	Dépenses afférentes au personnel	913 002 €		
	- dont CNR	- €		
	Groupe III			
Dépenses afférentes à la structure	366 998 €			
	- dont CNR	100 000 €		
	Intégration de déficit	6 019 €		
R e c e t t e s	Groupe I			
	Produits de la tarification	1 384 297 €	1 477 918 €	
	- dont CNR	- €		
	Groupe II			
	Autres produits relatifs à l'exploitation	74 627 €		
Groupe III				
Produits financiers et produits non encaissables	18 994 €			
	Reprise d'excédent	- €		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 1 384 297 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 115 358 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 106 523 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
René NETHING

Par délégation,

A blue ink signature consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISIONS ARS/DT Alsace n° 2016/1957 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n°2016/1728 du 19 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT de Eguisheim - Biesheim

N° Finess : 68 0012 846 et 68 000 886 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 octobre 2016 adressée par la structure.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 919 €	1 117 288 €
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	720 572 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	199 797 €		
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 027 993 €	1 117 288 €
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	87 454 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	- €		
	Reprise d'excédent	1 841 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 1 027 993 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 85 666,09 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 85 819,50 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
René NETHING

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

DECISION ARS/DT Alsace n°2016/1958 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n°2016/1737 du 19 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT de l'Association AFAPEI - Bartenheim

N° Finess : 68 000 462 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 26/10/2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 5/10/2016 ;

Considérant l'absence de réponse.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 792 €	1 333 145 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	922 205 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	129 556 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	21 592 €	
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 257 395 €	1 333 145 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	75 750 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 1 257 395 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 104 782,92 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 102 983,59 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
Par délégation, René NETHING



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION ARS/DT Alsace n°2016/1959 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n°2016/1731 du 19 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT Saint André de Cernay – Asso Adèle de Glaubitz Strasbourg

N° Finess : 68 000 411 6

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 04/10/2016 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/10/2016 adressée par la structure.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 745 €	3 231 834 €
	- dont CNR	- €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 430 229 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 389 €	
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	153 471 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	3 034 811 €	3 231 834 €
	- dont CNR	- €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 023 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 3 034 811 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 252 901 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 240 112 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
Par délégation, René NETHING



Marie SENGELE,
Déléguée territoriale Alsace

DECISION ARS/DT Alsace n° 2016/1960 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n° 2016/1730 du 19 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT Kaemmerlen - Dannemarie

N° Finess : 68 000 414 0

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 04 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 700 €	1 074 956 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	757 675 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	105 107 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	474 €	
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 016 183 €	1 074 956 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	2 773 €		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 1 016 183 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 84 681,92 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 84 642,42 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
René NETHING
Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION ARS/DT Alsace n° 2016/1962 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n° 2016/1581 du 05 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT Les Papillons Blancs de Mulhouse (ETH) - Mulhouse cedex

N° Finess : 68 000 415 7

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016 signé en date du 29 décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 :

La dotation globalisée commune de l'ESAT, géré par l'Association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, dont le siège social est situé 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 822 299 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 485 191,59 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 485 191,59 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
Par délégation, René NETHING



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

DECISION ARS/DT Alsace n° 2016/1963 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n° 2016/1742 du 19 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT Trait d'Union - Rouffach

N° Finess : 68 001 203 6

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 383 €	1 238 324 €
	- dont CNR	- €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 748 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 759 €	
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	39 434 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	1 175 344 €	1 238 324 €
	- dont CNR	- €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 980 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 1 175 344 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 97 945,34 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 94 659,17 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
Par délégation, René NETHING



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

DECISION ARS/DT Alsace n°2016/1964 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n°2016/1739 du 19 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT Marguerite Sinclair - MULHOUSE

N° Finess : 68 001 321 6

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 358 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	636 340 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	54 965 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	724 348 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	810 €		
	Reprise d'excédent	6 905 €	
			744 663 €
			744 663 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 724 348 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 60 362,34 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 60 937,75 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
Par délégation René NETHING



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION ARS/DT Alsace n°2016/1965 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n° 2016/1729 du 19 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT du Rangen - THANN

N° Finess : 68 001 272 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 04 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		651 809 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 222 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	513 101 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	55 355 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	25 131 €	
R e c e t t e s	Groupe I		651 809 €
	Produits de la tarification	631 629 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 687 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	1 493 €	
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 631 629 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 52 635,75 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 50 541,50 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
René NETHING
Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

DECISION ARS/DT Alsace n° 2016/1966 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n° 2016/1741 du 19 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT de l'Atre de la Vallée - Orbey

N° Finess : 68 001 817 3

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		233 813 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 493 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	193 463 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	31 857 €		
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		233 813 €
	Produits de la tarification	227 405 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 845 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	497 €		
	Reprise d'excédent	1 066 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 227 405 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 18 950,42 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 19 039,25 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
René NETHING
Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

DECISION ARS/DT Alsace n°2016/1968 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n° 2016/1738 du 19 octobre 2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT de l'Association APF de Rixheim

N° Finess : 68 000 369 6

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 04 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 421 €	728 360 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	481 974 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	112 965 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	700 252 €	728 360 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 669 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	2 346 €		
	Reprise d'excédent	4 093 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 700 252 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 58 354,34 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 58 695,42 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
René NETHING
Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/1972 du 25 novembre 2016

Annulant et remplaçant la décision ARS/DT Alsace n° 2016/2412 du 03 octobre 2016

**Portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016
de l'ESAT « Les Tournesols »
de Sainte-Marie-aux-Mines**

N° Finess : 68 001 503 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2015 entre l'Institut « Les Tournesols » et l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1 :

La dotation globalisée de l'ESAT géré par l'Etablissement public médico-social Les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines, situé rue de la République à 68160 Sainte-Marie-aux-Mines a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **980 121 €** pour l'exercice 2016.

La dotation globale est versée à l'ESAT Finess n° 68 001 503 9.

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 81 676,75 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 82 242,09 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace

Par délégation, René NETHING


Marie SENGELLEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2238 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME JULES VERNE ARSEA MULHOUSE - 680000460

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/05/1962 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) sise 24, R JULES VERNE, 68068, MULHOUSE et gérée par l'entité ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 519 en date du 30/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA - 680000460

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 390.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 424 423.00
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 209.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 903 022.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 879 309.00
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 038.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 675.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 903 022.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	137,06
	AU 1^{ER} JANVIER 2017
Internat	0.00
Semi internat	142,00

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460).

FAIT A STRASBOURG

, LE - 7 DEC. 2016

Par déléation,

Par déléation, le Délégué territorial

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2293 PORTANT MODIFICATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES CATHERINETTES COLMAR - 680001435

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) sise 27, R GOLBERY, 68000, COLMAR et gérée par l'entité ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 527 en date du 30/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR - 680001435

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 919.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 499 772.00
	- dont CNR	13 296.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 041.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 083 732.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 076 208.00
	- dont CNR	13 296.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 054.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 470.00
	TOTAL Recettes	2 083 732.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	167,86
	Au 1^{er} janvier 2017
Internat	0.00
Semi internat	157,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435).

FAIT A STRASBOURG

, LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2300 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD JULES VERNE ARSEA MULHOUSE - 680016458

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) sise 24, R JULES VERNE, 68057, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163);
- VU la décision tarifaire initiale n° 528 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA - 680016458.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 390 934.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 312.00
	- dont CNR	2 216.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 613.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	390 934.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	390 934.00
	- dont CNR	2 216.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	390 934.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 577.83 €;

Soit un tarif journalier de soins de 158.98 €.

A compter du 1^{er} janvier 2017, La fraction forfaitaire s'établit à 32 393 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA» (670794163) et à la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458).

FAIT A STRASBOURG , LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2301

PORTANT MODIFICATION

DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2016
DU SESSAD LES CATHERINETTES COLMAR - 680012853

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853) sise 140, R DU LOGELBACH, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163);
- VU la décision tarifaire initiale n° 528 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES - 680012853.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 571 705.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 059.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 857.00
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 789.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 705.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	571 705.00
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 000.00
	TOTAL Recettes	590 705.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 642,08 €;

Soit un tarif journalier de soins de 171,53 €.

Au 1^{er} janvier 2017, la fraction forfaitaire s'établit à 47 365 €.

Soit un tarif journalier de 170,53 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA» (670794163) et à la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853).

FAIT A STRASBOURG , LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2302 PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER LOGELBACH - 680010956

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1949 autorisant la création de la structure IME dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER (680010956) sise 10, CHE DES CONFINS, 68124, WINTZENHEIM et gérée par l'entité ASSOCIATION CAROLINE BINDER (680001500) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 707 en date du 4/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER - 680010956

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER (680010956) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 708.00
	- dont CNR	3 231.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 350 267.00
	- dont CNR	24 887.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 298.00
	- dont CNR	38 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 159 273.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 128 067.00
	- dont CNR	66 118.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 206.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	3 159 273.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER (680010956) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	410,41 €
Semi internat	309,19 €
	Au 1^{er} janvier 2017
Internat	297.00
Semi internat	223.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CAROLINE BINDER » (680001500) et à la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER (680010956).

FAIT A STRABOURG

, LE 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2306 PORTANT MODIFICATION POUR
L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

INSTITUTION LES TOURNESOLS de SAINTE-MARIE-AUX-MINES- 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 680016177

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES TOURNESOLS (680004819) sise 0, R DE LA REPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS (680013745) ; l'arrêté en date du 28/10/1998 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES TOURNESOLS (680016177) sise 1, R FETRUPT, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS (680013745) ;

l'arrêté en date du 16/10/1998 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES TOURNESOLS (680003670) sise 0, R DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS (680013745) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS - 680013745 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 928 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES TOURNESOLS - 680004819

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé 0, R DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 165 583.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 165 583.00 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 338 899.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
680003670	MAS LES TOURNESOLS	4 338 899.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 503 063.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
680016177	FAM LES TOURNESOLS	1 503 063.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 323 621.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
680004819	IME LES TOURNESOLS	3 323 621.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 763 798.58 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation globalisée commune est fixée à : 9 9 290 506 €

et le versement mensuel s'établit à : 774 208,83 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	267 €
Au 1^{er} janvier 2017	
Internat	271 €
FAM	
Internat	78 €
Accueil de jour	58.50 €
Au 1er janvier 2017	
Internat	75 €
Accueil de jour	56 €
MAS	
Internat	227 €
Accueil de jour	170 €
Au 1er janvier 2017	
Internat	234 €
Accueil de jour	175 €

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUTION LES TOURNESOLS » (680013745) et à la structure dénommée IME LES TOURNESOLS (680004819).

FAIT A STRASBOURG, LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2339 PORTANT MODIFICATION POUR
L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE

AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE DIDENHEIM – 680011475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER (680001427)

IMPRO LES GLYCINES (680000502)

IME "JEUNES ENFANTS" (680002011)

MAS TURCKEIM (680004249)

SESSAD PAPILLONS BLANCS (680014123)

SESSAD AUTISME PAPILLONS BLANCS – (680020799)

MAS DE JOUR BOLLWILLER (680018090)

FAM CAP CORNELY (680020203)

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le

calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/03/1962 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER (680001427) sise AVENUE DU CHATEAU, 68540, BOLLWILLER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES GLYCINES (680000502) sise 2, RUE DE LA CHARITE, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "JEUNES ENFANTS" (680002011) sise 17, RUE STE CLAIRE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1980 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS TURCKEIM (680004249) sise 7, ROUTE D'INGERSHEIM, 68230, TURCKHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/1992 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD PAPILLONS BLANCS (680014123) sise 19, RUE SAINTE CLAIRE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2015 autorisant la création de la structure dénommée SESSAD AUTISME PAPILLONS BLANCS (680020799) sise 2 RUE DE LA CHARITE, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475)
- VU l'arrêté en date du 01/02/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE JOUR BOLLWILLER (680018090) sise 20, RUE DES ACACIAS, 68540, BOLLWILLER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2013 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM CAP CORNELY (680020203) sise 11, RUE ALBERT MACKER, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2015 entre l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) dont le siège est situé 2 AVENUE DE STRASBOURG, 68350, DIDENHEIM, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 659 171 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 12 659 171 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
680001427	IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER	4 225 570
680000502	IMPRO LES GLYCINES	1 114 372
680002011	IME "JEUNES ENFANTS"	1 509 835
680004249	MAS TURCKEIM	2 276 167
680014123	SESSAD PAPILLONS BLANCS	1 324 409
680020799	SESSAD AUTISME PAPILLONS BLANCS	353 435
680018090	MAS DE JOUR BOLLWILLER	1 500 925
680020203	FAM CAP CORNELY	354 458

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée à l'IME (680001427), par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 054 930,92 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475).

FAIT A STRASOURG, LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation,



Marie SENGELM,
Déléguée territoriale

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2340 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY - 680004132

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°0661 en date du 04/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY - 680004132

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	848 911.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 916 587.00
	- dont CNR	216 607.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	966 551.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	550 222.00
	TOTAL Dépenses	7 282 271.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 658 964.00
	- dont CNR	216 607.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600 947.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 360.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 282 271.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	333,35
Semi internat	253,15
	A compter du 01/01/2017
Internat	178,32
Semi internat	133,74

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132).

FAIT A STRASBOURG

, LE - 8 DEC. 2016

Par déléation, le Délégué territorial
Par déléation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2342 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY - 680018447

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447) sise 43, R D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 0522 en date du 30/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY - 680018447

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 517.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 822 786.00
	- dont CNR	56 910.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 963.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	35 298.00
	TOTAL Dépenses	2 227 564.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 201 263.00
	- dont CNR	56 910.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 023.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	278.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 227 564.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	540.62
	A compter du 01/01/2017
Internat	363.44

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à la structure dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447).

FAIT A STRASBOURG

, LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 9343 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ST JOSEPH COLMAR - 680001377

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1947 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH (680001377) sise 1, CHE DE SAINTE CROIX, 68000, COLMAR et gérée par l'entité ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 0709 en date du 04/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME ST JOSEPH - 680001377

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ST JOSEPH (680001377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	548 441.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 187 276.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	794 512.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 530 229.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 371 056.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 133.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 880.00
	Reprise d'excédents	47 160.00
	TOTAL Recettes	4 530 229.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST JOSEPH (680001377) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	210.59
Semi internat	156.04
	A compter du 01/01/2017
Internat	251.33
Semi-Internat	188.50

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à la structure dénommée IME ST JOSEPH (680001377).

FAIT A STRASBOURG , LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2344 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD RELAIS HANDIDOM MULHOUSE- 680016417

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RELAIS HANDIDOM (680016417) sis 36, CHE DU PETIT PONT, 68200, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée ASSOC READAPT ET FORMATION PROF (680000353) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 0523 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD RELAIS HANDIDOM - 680016417.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 061 107.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 061 107.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD RELAIS HANDIDOM (680016417) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 229.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 000 237.00
	- dont CNR	42 785.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 576.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 090 042.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 061 107.00
	- dont CNR	42 785.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 435.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 425.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 87.93 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC READAPT ET FORMATION PROF » (680000353) et à la structure dénommée SSIAD RELAIS HANDIDOM (680016417).

FAIT A STRASBOURG , LE 08 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,


Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2396 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD - GUEBWILLER - 680012887

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - GUEBWILLER (680012887) sis 2, R JEAN SCHLUMBERGER, 68500, GUEBWILLER et géré par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0589 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - GUEBWILLER - 680012887.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 327 852,00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD : 1 327 852,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - GUEBWILLER (680012887) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 930,00
	- dont CNR SSIAD	204 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 512,00
	- dont CNR	17 712,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 744,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 345 186,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 327 852,00
	- dont CNR	221 712,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	17 334,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 110 654,33 €
Soit un tarif journalier de soins de 34,55 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 93 622,83 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT» (680000643) et à la structure dénommée SSIAD - GUEBWILLER (680012887).

FAIT A Strasbourg,

LE 13 DEC. 2016

Par déléation, le Délégué territorial

Par déléation, 

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 2303 PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES ALLAGOUTTES ORBEY - 680001393

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) sise 0, LD LES ALLAGOUTTES, 68370, ORBEY et gérée par l'entité ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX (680000916) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 708 en date du 04/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY - 680001393

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 240.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 445 468.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 917.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 259 625.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 195 580.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 415.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 243.00
	Reprise d'excédents	2 387.00
	TOTAL Recettes	3 259 625.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	241.17
Semi internat	170.03
	Au 1^{er} janvier 2017
Internat	208.00
Semi internat	156.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX » (680000916) et à la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393).

FAIT A STRASBOURG

, LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 15 décembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 083-0024 du 24 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques – Trésorerie de Haut-Rhin Amendes, situés au 3 rue Fleischhauer, bâtiment J de la cité administrative à Colmar, seront fermés au public, à titre exceptionnel, du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Jean-François KRAFT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires

Arrêté

du - 6 DEC. 2016

**portant constitution des sections de la
Commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin
(CDOA)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1, R 313-2 et R313-6,
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture,
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant constitution de la commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin,
 - VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification de la constitution de la commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin,
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant constitution des sections la commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin,
 - VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes à vocation agricole,
 - VU l'avis favorable du 9 novembre 2016 de la commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est constitué au sein de la commission départementale d'orientation agricole une section « économie et structures » présidée par monsieur le préfet du Haut-Rhin, dont la composition est jointe en annexe 1.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la CDOA, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter ou réunir des groupes de travail préparatoires.

Article 2 : Il est constitué au sein de la commission départementale d'orientation agricole une section « action territoriale » présidée par monsieur le préfet du Haut-Rhin dont la composition est jointe en annexe 2.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la CDOA, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter ou réunir des groupes de travail préparatoires.

Article 3 : Il est constitué au sein de la commission départementale d'orientation agricole une section « agriculteurs en difficultés » présidée par monsieur le préfet du Haut-Rhin dont la composition est jointe en annexe 3.

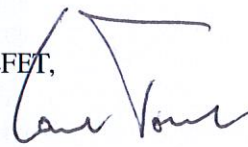
Le président peut appeler à participer aux travaux de la CDOA, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter ou réunir des groupes de travail préparatoires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant constitution des sections de la commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 6 DEC. 2016

LE PREFET,



Laurent TOUVET

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

ANNEXE 1

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE

Section économie et structures

Membres désignés

Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
Le président du Conseil régional Alsace-Champagne Ardenne Lorraine	M. Laurent WENDLINGER, Conseiller régional	-
Le président du Conseil départemental du Haut-Rhin	M. Michel HABIG, vice-président du conseil départemental du Haut-Rhin	-
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur départemental	-
Le directeur des finances publiques du Haut-Rhin	M. Patrick MARSOLLIAU	-
Le représentant de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin	Mme Danielle BRAS, vice-présidente CAA	M. Jean-Daniel STEIB
Le président de la caisse de mutualité sociale agricole	M. Jean-Luc GALLIATH, vice-président de la MSA	M. David HERRSCHER, prsident de la MSA
Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, structures coopératives	M. Paul-Albert DEGUILLE	M. Pierre RITZENTHALER
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Christophe BITSCH, président des JA	M. Guillaume STOFFEL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Denis NASS, président de la FDSEA	M. Clément STAHL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Thomas OBRECHT, FDSEA68, président de l'APCO	M. Norbet JEHL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Jérôme BAUER, président de l'AVA	M. Hervé SCHWENDENMANN
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Pascal WITTMANN, FDSEA	M. Joël JECKER
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Michel ROHRBACH, FDSEA	M. Sébastien STOESSEL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	Mme Frédérique GIOVANNI, confédération paysanne	M. Jean-Christophe MOYSES

Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Philippe ILTIS, coordonatoin rurale 68	M. Jean-Marc KEMPF
Le représentant des salariés agricoles	M. Marc SCHNEIDER	M. Thierry ENGASSER
Le représentant du financement de l'agriculture	M. Henri BUECHER, président du crédit agricole Alsace-Vosges	M. Serge HANAUER ou M. Jean-Louis SEILER
Le représentant des fermiers-métayers	M. Claude SCHOEFFEL	M. Nicolas ARBEIT
Le représentant des propriétaires agricoles	M. Pierre LAMMERT	Mme Mireille KLEIN
Personne qualifiée	M. Claude GEBHARD, SAFER d'Alsace	-
Personne qualifiée	M. Dany SCHMIDT, président de l'OPABA	-

ANNEXE 2

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE

Section action territoriale

Membres désignés

Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
Le président du conseil régional Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine ou son représentant	Monsieur Laurent WENDLINGER, conseiller régional	-
Le président du Conseil départemental du Haut Rhin	M. Michel HABIG, vice-président du conseil départemental du Haut-Rhin	-
Le président de l'association des maires du Haut Rhin	Monsieur Bernard SACQUEPEE, maire de WICKERSCHWIHR	M. Roger GAUGLER
Le directeur départemental des territoires du Haut Rhin	M. le directeur départemental	-
Le directeur des finances publiques du Haut Rhin	M. Patrick MARSOLLIAU	-
Le représentant de la chambre d'agriculture du Haut Rhin	Mme Danielle BRAS	M. Jean-Daniel STEIB
Le Président de la caisse de mutualité sociale agricole	M. Jean Luc GALLIATH, vice-président de la MSA	M. David HERRSCHER, président de la MSA
Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, structures coopératives	M. Paul-Albert DEGUILLE	M. Pierre RITZENTHALER
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Christophe BITSCH, président des JA	M. Guillaume STOFFEL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Denis NASS, FDSEA	M. Clément STAHL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Thomas OBRECHT, FDSEA68, président de l'APCO	M. Norbert JEHL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Jérôme BAUER, président de l'AVA	M. Hervé SCHWENDENMANN
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Pascal WITTMANN FDSEA	M. Joël JECKER
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Michel ROHRBACH, FDSEA	M. Sébastien STOESSEL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Philippe ILTIS, coordonnateur rurale 68	M. Jean-Marc KEMPF

Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	Mme Frédérique GIOVANNI, Confédération paysanne	M. Jean-Christophe MOYSES
Le représentant des fermiers-métayers	M. Claude SCHOEFFEL	M. Nicolas ARBEIT
Le représentant des propriétaires agricoles	M. Pierre LAMMERT	Mme Mireille KLEIN
Le représentant de la propriété forestière	M. Jean-Marie BATOT, centre régional de la propriété forestière	M. Henri PFEFFER ou M. Thierry BOUCHHEID
Le représentant de l'association agréée pour la protection de l'environnement	M. Michel BREUZARD, Alsace nature	M. Jean PLUSKOTA
Le représentant de l'association agréée pour la protection de l'environnement	M. Hubert DESAGA, fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin	M. Jean-Luc BOSSERT
La représentante des consommateurs	Mme Christiane VELINOT	M. Jacques CHARDON ou M. Francis RAOUL
Personne qualifiée	M. Claude GEBHARD, SAFER d'Alsace	-
Personne qualifiée	M. Dany SCHMIDT, président de l'OPABA	-

ANNEXE 3

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE

Section agriculteurs en difficultés

Membres désignés

Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
Le président du Conseil régional Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine	M. Jacques CATTIN, vice-président du conseil régional	-
Le président du Conseil départemental du Haut-Rhin	M. Michel HABIG, vice-président du conseil départemental du Haut-Rhin	-
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur départemental	-
Le directeur des finances publiques du Haut-Rhin	M. Patrick MARSOLLAU	-
Le représentant de la chambre d'agriculture du Haut Rhin	Mme Clarisse SIBLER	M. Jean-Daniel STEIB
Le président de la caisse de mutualité sociale agricole	M. Jean-Luc GALLIATH, vice-président de la MSA	M. David HERRSCHER, président de la MSA
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Christophe BITSCH, président des JA	M. Guillaume STOFFEL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Denis NASS, FDSEA	M. Clément STAHL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Thomas OBRECHT, FDSEA68, président de l'APCO	M. Norbet JEHL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Jérôme BAUER, président de l'AVA	M. Hervé SCHWENDENMANN
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Pascal WITTMANN, FDSEA	M. Joël JECKER
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Michel ROHRBACH, FDSEA	M. Sébastien STOESSEL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	Mme Frédérique GIOVANNI, confédération paysanne	M. Jean-Christophe MOYSES

Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Philippe ILTIS, coordonatoin rurale 68	M. Jean-Marc KEMPF
Le représentant du financement de l'agriculture	M. Henri BUECHER., président du crédit agricole Alsace-Vosges	M. Serge HANAUER ou M. Jean-Louis SEILER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 7 décembre 2016

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de l'association Saumon Rhin
pour l'année 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 17 novembre 2016 de l'association Saumon Rhin ;
- VU l'avis en date du 29 novembre 2016 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'association Saumon Rhin ;
- VU l'avis en date du 30 novembre 2016 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sur la demande de l'association Saumon Rhin ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association Saumon Rhin - Route départementale n°228 - Lieu-dit « La Musau » 67203 Oberschaeffolsheim est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Charline MORANDI
Frédéric SCHAEFFER
Claire FLAMBARD
Jean-Jacques KLEIN
Jean-Franck LACERENZA

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au préfet du département du Haut-Rhin,
- au délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'ingénieur en chef du service de la navigation de Strasbourg, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 7 décembre 2016

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques
pour l'année 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 25 octobre 2016 du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- VU l'avis en date du 29 novembre 2016 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- VU l'avis en date du 30 novembre 2016 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques 15 rue au Bois 57000 Metz est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Nathalie DUBOST
Yves JANODY
Franck RENARD

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au préfet du département du Haut-Rhin,
- au délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'ingénieur en chef du service de la navigation de Strasbourg, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 7 décembre 2016

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel du bureau d'études ECOTEC environnement
pour l'année 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 25 octobre 2016 du bureau d'études ECOTEC environnement ;
- VU l'avis en date du 29 novembre 2016 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;
- VU l'avis en date du 30 novembre 2016 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études ECOTEC environnement - 3, rue François-Ruchon - CH -1203 Genève est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Julien BERGÉ
Vincent JAGGI
Jean-Laurent REGAMEY
Guillaume CORNETTE
Mathieu TAPPONNIER
Aude POIRON
Baptiste COUREAU
Patrick DURAND
Pierrick BURI
Ludivine QUAY
Luc TRANCHET
Lucile ARSON
Samuel COLL
Damien GERBER

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au préfet du département du Haut-Rhin,
- au délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'ingénieur en chef du service de la navigation de Strasbourg, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 7 décembre 2016

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique
pour l'année 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 3 novembre 2016 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- VU l'avis en date du 30 novembre 2016 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sur la demande de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle entre dans le cadre des opérations menées par la fédération de pêche dans les cours d'eau du Haut-Rhin : inventaires piscicoles et astacicoles, prélèvements d'échantillons pour analyses ou pêches de sauvetage (sécheresse, travaux en rivières).

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Victorien TALLET
Yann ECKENSCHWILLER
Jean-François HUNDSBUCKLER
Axel GROB
Coralie TARRENE
Sophie LOUIS

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au préfet du département du Haut-Rhin,
- au délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'ingénieur en chef du service de la navigation de Strasbourg, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 4 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 7 décembre 2016

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
pour l'année 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 22 novembre 2016 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis en date du 29 novembre 2016 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques, agence française pour la biodiversité (AFB) à compter du 1^{er} janvier 2017 est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

• Personnel de la délégation régionale du Grand Est de l'AFB :

Patrick WEINGERTNER,	Délégué régional
David MONNIER,	Adjoint au délégué régional
Sylvie ANDRÉ,	Assistante de prévention
Sébastien MANNE,	Ingénieur
Vincent BURGUN,	Ingénieur
Florent LAMAND,	Ingénieur
Emmanuel PEREZ,	Ingénieur
Marc COLLAS,	Technicien
Sébastien MOUGENEZ,	Technicien
Florent PIERRON,	Technicien
Julien VIALARD,	Technicien
Mathieu KEYSER,	Technicien
Raphaël TRUNKENWALD,	Technicien

• Personnel du service départemental de l'AFB 68 :

Patrick BOHN
Bruno BALTZINGER
Fabrice HERBRECHT
Denis HERRMANN
Michel PFLIEGER

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au préfet du département du Haut-Rhin,
- au délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'ingénieur en chef du service de la navigation de Strasbourg, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du **- 9 DEC. 2016** portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant
à la commune de BERNWILLER

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération de la commune de Bernwiller en date du 8 octobre 2015,
- VU** l'avis favorable de M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Mulhouse en date du 4 novembre 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 :

le régime forestier est appliqué aux 2 parcelles suivantes, propriété de la commune de Bernwiller, pour une surface totale de 0,1700 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Bernwiller	31	200	Unterholz	0,1510
	31	201	Unterholz	0,0190

Article 2 :

Le Maire de la commune de Bernwiller, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Bernwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 9 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,

chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CÉDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Office National des Forêts

DT Alsace
Agence de Mulhouse

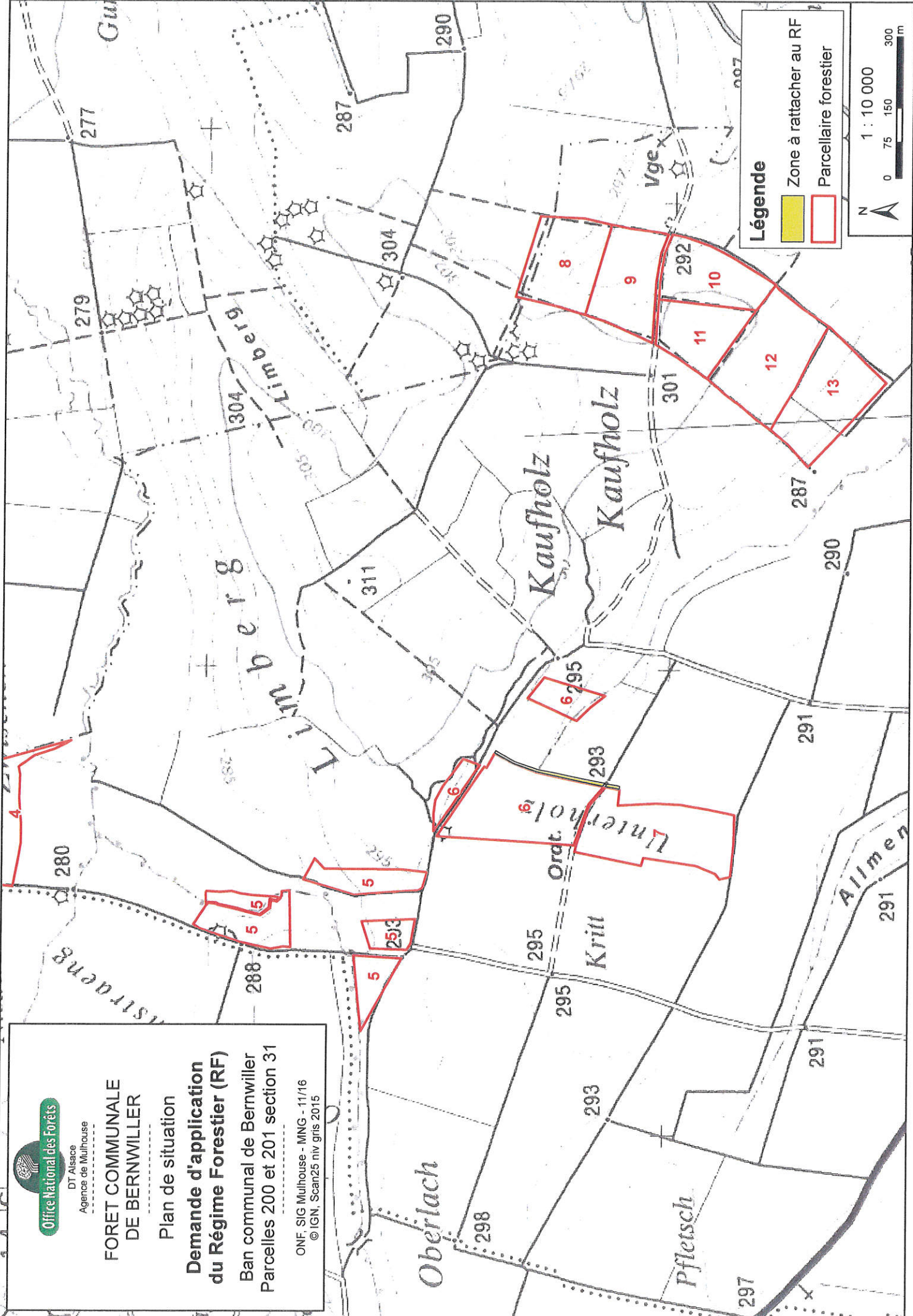
FORET COMMUNALE DE BERNWILLER

Plan de situation

Demande d'application du Régime Forestier (RF)

Ban communal de Bernwiller
Parcelles 200 et 201 section 31

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 11/16
© IGN, Scan25 niv gris 2015





DT Alsace
Agence de Mulhouse

FORET COMMUNALE DE BERNWILLER


Plan de masse


Demande d'application du Régime Forestier (RF)

Ban communal de Bernwiller
Parcelles 200 et 201 section 31

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 11/16
© IGN, BDParcel 2014

Légende

 Demande d'application du RF

 Parcelle forestière





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du **13 DEC. 2016** portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant
à la commune de LINTHAL

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération de la commune de Linthal en date du 5 juillet 2016,
- VU** l'avis favorable de M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Colmar en date du 18 octobre 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 :

le régime forestier est appliqué aux 3 parcelles suivantes, propriété de la commune de Linthal, pour une surface totale de 0,4177 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Linthal	7	28	Niedermatt	0,1423
	7	29	Niedermatt	0,0730
	7	136	Niedermatt	0,2024

Article 2 :

Le Maire de la commune de Linthal, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Linthal et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 13 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CÉDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département cohésion sociale

Service jeunesse et sports, vie associative,
égalité et intégration

Dossier suivi par : M. Laurent DUPUY

Tél. : 03 89 24 83 72

ARRETE

portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat
du département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.224-1 à L.224-3, et R.224-1 à R.224-6 fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013281-0006 du 2 décembre 2013 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015042-0033 du 11 février 2015 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Haut-Rhin ;

VU la décision du 27 avril 2015 par laquelle Monsieur Eric STRAUMANN, président du conseil départemental du Haut-Rhin désigne Madame Martine DIETRICH et Madame Josiane MEHLEN-VETTER comme représentantes du conseil départemental au sein du conseil de famille ;

VU le courrier du 7 novembre 2016 par lequel Monsieur Fernand THUET, président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin propose les candidatures de Monsieur André BUBENDORF et de Madame Virginie SELLGE pour siéger au sein du conseil de famille ;

VU le courrier du 15 juillet 2016 par lequel Madame Catherine BAILLY, présidente de l'association Enfance et Familles d'Adoption propose les candidatures de Madame Cécile VINCENT et de Monsieur Christophe SCHMITT pour siéger au sein du conseil de famille ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Arrête :

Article 1^{er} : La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Haut-Rhin, qui comprend huit membres et quatre suppléants, est la suivante :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Mme Martine DIETRICH
42, route de Colmar
68 040 INGERSHEIM

Mme Josiane MEHLEN-VETTER
27, rue de la 1^{ère} armée
68 790 MORSCHWILLER-LE-BAS

II - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

Associations Familiales et Adoptives

M. André BUBENDORF (U.D.A.F.) – Titulaire
35, avenue du Général Béthouard
68 510 UFFHEIM

Mme Virginie SELLGE (U.D.A.F.) – Suppléante
12, rue des jardins de l'Oberharth
68 000 COLMAR

Mme Cécile VINCENT (Enfance et Famille d'Adoption) – Titulaire
119a, avenue Salengro
68 100 MULHOUSE

M. Christophe SCHMITT (Enfance et Famille d'Adoption) - Suppléant
20, rue du Schauenberg
68 000 COLMAR

Association d'Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Haut-Rhin (ADEPAPE)

Mme Marie-Paule RADOANI (Association Main Tendue) – Titulaire
13, rue du Haut Koenigsbourg
68 000 COLMAR

Mme Annette SCHEUERER-TROPPI (Association Main Tendue) - Suppléante
28, cours Sainte Anne
68 000 COLMAR

Association des Familles d'Accueil du Haut-Rhin (Association d'assistantes maternelles)

Mme Isabelle ALBRECHT – Titulaire
18A, rue de Mitzach
68 470 HUSSEREN WESSERLING

Mme Sylvie CHARLIER – Suppléante
50, rue de Mulhouse
68 720 TAGOLSHEIM.

III - PERSONNALITES QUALIFIEES

Mme Danielle BOTTEMER-DUNEMANN
9, avenue de Fribourg
68 000 COLMAR

Mme Catherine HUEBER
9, rue Chrétien Pfister
68 980 BEBLENHEIM.

Article 2 : Le mandat des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat est fixé à trois ans à compter du 3 décembre 2016 pour :

Mme Isabelle ALBRECHT (Association des Familles d'Accueil du Haut-Rhin)
Mme Danielle BOTTEMER-DUNEMANN – Personnalité qualifiée
Mme Josiane MEHLEN-VETTER – Représentante du conseil départemental
Mme Marie-Paule RADOANI (Association Main Tendue).

Le mandat des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat est fixé à six ans à compter du 3 décembre 2016 pour :

M. André BUBENDORF (U.D.A.F.)
Mme Martine DIETRICH - Représentante du conseil départemental
Mme Catherine HUEBER - Personnalité qualifiée
Mme Cécile VINCENT (Enfance et Famille d'Adoption).

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°201 3281-0006 du 2 décembre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

03 DEC. 2016

Le Préfet



Laurent TOUVET

13 10 10

**ARRETE n° 2016-50 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail (à compter du 15/12/2016) ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE</p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p>COMITE DE GROUPE</p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p>PROCEDURE DE CONCILIATION</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p>CAISSES DE CONGES DU BTP</p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3322-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</p> <p>Accusé réception des PEE</p>

Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPR7) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	CONTRAT D'APPRENTISSAGE <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
<i>Article R 7124-4</i>	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	TRAVAILLEURS A DOMICILE <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	TRANSACTION PENALE <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
<i>Article R 338-6 Article R 338-7</i>	TITRE PROFESSIONNEL <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	PERSONNES HANDICAPEES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i>
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-47 du 25 novembre 2016

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2016


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/49 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/46 du 16 novembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 13 décembre 2016



Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/48 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

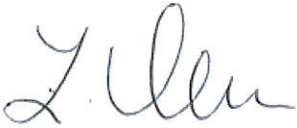



Article 4 : L'arrêté n° 2016-45 du 16 novembre 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 13 décembre 2016


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Nelly CHROBOT
 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR
 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE
 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Thomas KAPP
 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER	 Didier SELVINI
 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Sébastien HACH	 Mickaël MAROT

Convention relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre le directeur de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-comté et la directrice de la DREAL de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Avenant à la convention du 7 août 2013

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre II ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de la force hydraulique ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu la note circulaire du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
Vu la convention relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre le directeur de la DREAL de la région Franche-Comté et le directeur de la DREAL de la région Alsace du 7 août 2013.

Considérant que la note circulaire prévoit l'arrêt de l'appui de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sur le périmètre géographique du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Considérant la nécessité d'assurer une transition pour une transmission adaptée des dossiers en cours entre les régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté conviennent de ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Dans la convention initiale susvisée, les termes DREAL Alsace sont remplacés par les termes DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine – ci-après dénommée DREAL ACAL – et les termes DREAL Franche-Comté par les termes DREAL Bourgogne-Franche-Comté – ci-après dénommée DREAL BFC.

De même les termes « région Alsace » sont remplacés par les termes « départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin » dans les articles 2, 5 et 11.

Art. 2. – les termes de l'article 1^{er} de la convention initiale sont remplacés par :

« Pour les besoins du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, ci-après dénommée « la DREAL ACAL », bénéficie du concours de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-comté ci-après dénommée « la DREAL BFC », pour l'exécution des tâches liées audit contrôle, lesquelles sont rappelées en annexe 1 de la circulaire du 11 juillet 2016 susvisée. »

Cet appui est modifié dans les conditions fixées dans le présent avenant.

Art. 3. – Les ouvrages de classe D au titre de la réglementation de 2007 de la liste figurant à l'article 2 de la convention initiale sont supprimés, en dehors des inspections programmées en 2016 (Boerschey, Champ du Feu et Eckwersheim).

Art. 4. – Le troisième alinéa de l'article 2 de la convention initiale est supprimé.

Art. 5. – L'article 2 est complété par les alinéas suivants :

« Pour les inspections programmées en 2016, la DREAL BFC arrêtera les dates d'inspections en accord avec la DREAL ACAL. La DREAL BFC préparera la visite d'inspection (examen des VTA, des consignes, des rapports de surveillance, etc.). L'inspection sera menée conjointement par les DREALS

ACAL et BFC. La DREAL ACAL sera chargée de rédiger le rapport d'inspection, qui sera relu par la DREAL BFC, et d'assurer les suites de l'inspection.

À compter du lendemain de la date d'inspection, et sauf pour les thématiques mentionnées ci-dessous, l'ouvrage rentre pleinement dans le périmètre de la DREAL ACAL. La DREAL BFC fournira un appui au regard de sa connaissance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages non-inspectés en 2016, toute nouvelle demande sera adressée à la DREAL ACAL pour instruction, la DREAL BFC assurant un appui en tant que de besoin au regard de ses connaissances de l'ouvrage.

Pour le contrôle sur dossier des études de dangers, la DREAL BFC produira le pré-avis de saisine de l'appui technique national pour les ouvrages suivants :

- Gamsheim bief et Gamsheim CERGA

Pour les études de dangers pour lesquelles l'avis de l'appui technique national a été réceptionné antérieurement au 31 décembre 2015 (EDD du Rhin), la DREAL BFC proposera selon le cas :

- soit un projet d'arrêté préfectoral de clôture de l'étude de dangers,
- soit, de concert avec la DREAL ACAL, un courrier circonstancié à l'exploitant visant à ce que ce dernier produise les éléments nécessaires à la clôture de l'EDD. »

Art. 6. – L'article 3 de la convention initiale est remplacé par les termes suivants :

« Le concours visé à l'article premier au profit de la DREAL ACAL représente 20 % de l'activité des agents du pôle du service de la DREAL BFC qui est en charge des contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques. »

Art. 7. – L'article 5 de la convention initiale est complété par l'alinéa suivant :

« La liste initiale des agents de la DREAL ACAL qui reprendront le suivi des ouvrages de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sera communiquée dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention à la DREAL BFC. »

Art. 8. – Les termes de l'article 13 de la convention initiale sont supprimés. Ils sont remplacés par les termes suivants :

« Un bilan sera établi à l'issue de l'année 2016 pour identifier les dossiers qui n'auraient pas fait l'objet de transfert. En cas de difficulté, la récupération des dossiers papiers des documents gérés par le pôle de la DREAL BFC est à la charge de la DREAL ACAL, ces derniers devant être conservés par la DREAL BFC jusqu'à la date du transfert, au plus tard le 31 décembre 2016. Un bordereau des pièces est établi avant transfert. »

Art. 9. – Les termes de l'article 15 de la convention initiale sont remplacés par les termes suivants :

« La convention du 07/08/2013, ainsi que le présent avenant prendront fin au 31 décembre 2016. A cette date, la DREAL ACAL reprend à sa charge l'ensemble de la gestion des ouvrages des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin »

Art. 10. – Les autres termes de la convention initiale demeurent inchangés.

Art. 11. – Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, de région Bourgogne-Franche Comté et des départements de la région Alsace.

Fait en deux exemplaires, à *Besançon*, le **28 OCT. 2016**

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté,**


Thierry VATIN

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,**


Emmanuelle GAY

Arrêté n° 2016/G-94 portant ouverture du concours de Rédacteur Territorial – session 2017

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;
- VU le recensement des postes à ouvrir opéré par le Centre de gestion du Bas-Rhin, coordonnateur des Centres de gestion de l'Est ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (68) organise pour les Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90), les concours externe, interne et de 3^{ème} voie **de rédacteur territorial**.

110 postes sont ouverts, répartis comme suit :

Type	Répartition règlementaire	Nombre de postes ouverts	Répartition observée
Externe	30 % au moins des postes à pourvoir	43	39 %
Interne	50 % au plus des postes à pourvoir	55	50 %
3 ^{ème} voie	20 % au plus des postes à pourvoir	12	11 %

Art. 2 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **7 février 2017** au **15 mars 2017 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « Concours/Examens », puis « Inscription et suivi ».

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **23 mars 2017** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les épreuves du concours sont les suivantes :

Le concours externe des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1).

2° Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le concours interne de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le troisième concours des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Art. 5 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **12 octobre 2017**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de décembre 2017 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Art. 6 : Les épreuves orales d'admission se dérouleront au mois de janvier 2018. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt mi-février 2018 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

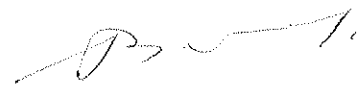
Art. 7 : Au vu des listes d'admission, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 8 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ transmis aux délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle et de Franche-Comté,
- ✓ transmis aux agences nationales pour l'emploi des départements du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ affiché dans les Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin (68),
- ✓ publié au Journal officiel de la République française,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin(68).

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim